AVERTISSEMENTS AGRICOLES DLP 24-1-77371167

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION de la STATION "AQUITAINE"
GIRONDE, DORDOGNE, LOT-&-GARONNE, LANDES, PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
Chemin d'Artigues, 33150 CENON - Tél. 86.22.75 - 86.24.35

ABONNEMENT ANNUEL 50,00 Francs
Sous-Régisseur d'Avances et de Recettes Direction Départementale de l'Agriculture
C. C. P. : BORDEAUX 6702-46 X

18 JANVIER 1977 - BULLETIN TECHNIQUE N° 82

LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE ET LES PRODUITS ASSIMILES

COMMERCIALISATION - TOXICITE ET RESIDUS -

L'emploi et le développement des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés sont devenus une réelle nécessité. En effet, on ne peut raisonnablement espérer nourrir quatre milliards d'hommes en éliminant dans le même temps les techniques modernes de production pour y parvenir. Or, on estime que 10 à 20 % des denrées alimentaires produites sont détruites par le seul fait des parasites, que ce soit en cours de végétation des plantes ou au cours du stockage des produits récoltés. Par ailleurs, une agriculture conçue sans protection phytosanitaire, et donc avec des rendements bien inférieurs à ceux obtenus aujourd'hui, engendrerait une flambée des prix des produits agricoles telle que ses fruits ne pourraient être réservés qu'à un nombre inévitablement réduit de bénéficiaires, ce qui ne ferait qu'aggraver le problème général de la faim dans le monde.

La protection efficace des récoltes est assurée en associant diverses techniques de lutte parmi lesquelles la lutte chimique tient encore, et sans doute pour un certain temps, une très grande place. Il est évident que les produits utilisés sont parfois toxiques, soit pour l'homme, soit pour les animaux, les végétaux ou encore la faune auxiliaire, et qu'il convient de n'utiliser que ceux qui présentent toutes les garanties d'efficacité et de sécurité souhaitables. Il était donc nécessaire de soumettre tous ces produits à un certain nombre de mesures règlementant leur utilisation. C'est ce qui a été réalisé en France, dès 1943, à une époque où peu de produits phytopharmaceutiques étaient pourtant disponibles sur le marché. Aujourd'hui, notre pays dispose d'une des règlementations les meilleures en la matière, et si son application laisse parfois à désirer, c'est que les personnes concernées n'en sont pas toujours suffisamment informées, ou que les moyens mis en oeuvre pour l'assurer ne sont pas toujours à la mesure de ce qu'ils devraient être.

I - COMMERCIALISATION

Les lois du 2/11/43 et du 22/12/72 prévoient que la vente ou la distribution des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés énumérés ci-après, sont interdites s'ils n'ont pas reçu, au préalable, une autorisation délivrée par le Ministère de l'Agriculture :

- les herbicides totaux ou sélectifs ;
- les anticryptogamiques et les antiseptiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

.../...

P186

- les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

- les adjuvants vendus seuls ou en mélange, et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

- les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit, autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol (par ex. : les substances de croissance, les oligo-éléments, les amendements) ;

- les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre les organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales (par ex. : pour lutter contre les moustiques, les limnées), à l'exception des médicaments ;

- les produits destinés à l'assainissement et au traitement des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances, utilisés pour la récolte, transport, stockage et transformation des produits d'origine animale ou végétale, pour le transport, la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

La mise sur le marché français de tous ces produits est soumise à la procédure de l'HOMOLOGATION, qui consiste en un contrôle, par les Services Officiels, de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques et toxicologiques. Les produits homologués (pour une période de 10 ans, renouvelable) ou les produits en A.P.V., c'est-à-dire en autorisation provisoire de vente pour période de 4 ans (exceptionnellement 6 ans) peuvent d'ailleurs être retirés du commerce lorsque de nouvelles informations, défavorables à leur encontre, sont mises à jour. Cela a été le cas, par exemple, des insecticides organo-chlorés du type DDT, chlordane, aldrine, dieldrine et heptachlore, dont l'utilisation est interdite depuis 1972.

En outre, et conformément au Code la Santé Publique, ces produits sont classés dans la section I et répartis, suivant leur toxicité, soit :

- <u>au tableau A : produits toxiques</u> :

Les emballages doivent porter une étiquette rouge-orangé, avec la mention "POISON", et indiquant clairement les conditions d'emploi.

- <u>au tableau B : produits stupéfiants</u> :

Aucun d'eux n'intéresse l'agriculture.

- <u>au tableau C : produits dangereux</u> :

Les emballages doivent porter une étiquette verte avec la mention "DANGEREUX". Les spécialités inscrites aux tableaux A et C doivent être obligatoirement vendues dans leurs emballages d'origine, et ne doivent pas être détaillées.

II - <u>TOXICITE ET RESIDUS</u>

En France, 350 matières actives environ, représentées par près de 6000 spécialités commerciales, sont actuellement disponibles sur le marché, et se répartissent comme suit :

- une cinquantaine de matières actives environ sont inscrites au tableau A (insecticides) ;

- une centaine de matières actives environ sont inscrites aux tableau C (insecticides, raticides, fongicides, herbicides) ;

- les autres produits, qui ne sont donc ni toxiques ni dangereux, sont exempts d'inscription au tableau toxicologique.

.../...

En raison du danger présenté par certaines des substances utilisées, diverses précautions ont été prises en vue de protéger l' utilisateur, le consommateur, ainsi que l'environnement (eaux, gibiers, abeilles, etc...).

1°) L'utilisateur

- La conservation des produits inscrits aux tableaux A et C doit s'effectuer dans un local sec, aéré, ne contenant aucune denrée destinée à l'alimentation humaine ou animale, et dont l'accès est interdit à toute personne étrangère à leur manipulation ;

- Les précautions suivantes sont à prendre au moment de la préparation et de l'emploi de ces produits : mettre un masque et des gants protecteurs, ne pas boire d'alcool, ne pas fumer, ne pas traiter sous le vent ou par forte chaleur, se laver en cas de souillure de la peau, etc...

Il faut bien reconnaître que ces mesures élémentaires d'hygiène corporelle ne sont, malheureusement, pas toujours observées, et il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, si des intoxications accidentelles sont encore signalées. Celles-ci sont d'ailleurs d'autant plus délicates à diagnostiquer, et donc à soigner, qu'elles se cachent parfois sous des aspects cliniques banaux : troubles digestifs, réactions allergiques, grippes, vomissements, troubles nerveux, irritation de l'appareil respiratoire, etc...

2°) Le consommateur

Dans le but d'éviter les intoxications alimentaires, la "Commission pour l'utilisation des toxiques en agriculture" a fixé :

- les dates limites d'emploi de ces produits avant récolte (ex. : dichlorvos : 5 jours, lindane et captane : 15 jours , monocrotophos : 42 jours, etc...)

- les quantités maximales de résidus autorisés dans les fruits et légumes :

ex. :	captane sur et dans les fruits et légumes	: 1,5 ppm (parties pour 1 million)	
	lindane " " carottes	: 0,1 "	
	lindane " " légumes à feuilles	: 2 "	
	lindane " " autres fruits et légumes	: 1,5 "	etc...

Par ailleurs, sont également fixées :

- la concentration maximale à utiliser
- les cultures pouvant être traitées
- les contre-indications éventuelles.

3°) L'environnement

- L'arrêté du 25 février 1975 prévoit les dispotions applicables pour la sauvegarde de l'environnement : distances minimales des habitations, des points d'eau, des ruchers déclarés en mairie, etc..., en-deçà desquelles il est interdit d'appliquer ou de déverser des produits.

- L'arrêté du 4 février 1976, relatif à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs, précise que "sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles". En conséquence, les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits :

- sur les arbres fruitiers ou autres cultures visitées par les abeilles pendant la floraison ;

- sur les arbres forestiers et d'alignement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons ;

- sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte.

.../...

p187

- Diverses autres dispositions sont prévues, et notamment :

- les précautions à prendre pour la protection du gibier et des poissons ;

- la destruction et l'enfouissement des emballages vides ;

- dans le cas de traitements aériens, ou d'utilisation de fumigants pour la désinfection du sol ou la désinsectisation des denrées stockées, obligation d'en aviser, au moins trois jours à l'avance, le Chef de la Circonscription phytosanitaire intéressé - en l'occurence, pour l'Aquitaine, à l'adresse ci-après :

Service de la Protection des Végétaux - Chemin d'Artigues - B.P. 47 - 33150 CENON-LA MORLETTE

Il convient d'ajouter que les installations de désinfection et fumigation des denrées, semences et plants stockés, sont soumises à un agrément préalable proposé par le Chef de la Circonscription phytosanitaire.

III - CONCLUSION

De toute évidence, la règlementation française est conçue de façon à protéger à la fois l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Mais il importe, en outre :

- d'effectuer les traitements au moment le plus favorable, qui sera déterminé en fonction du stade végétatif de la plante, du stade d'évolution du parasite et des conditions climatiques locales ;

- de ne pas rechercher la destruction totale des parasites, mais plutôt de maintenir leurs populations en-deçà de certains seuils de tolérance susceptibles d'être admis du point de vue économique. Cette nouvelle optique permet d'éviter des traitements souvent inutiles. et de diminuer les riques dûs à ld'éventuels résidus.

Le Service de la Protection des Végétaux édite régulièrement dans ce but des bulletins d'avertissements agricoles destinés aux agriculteurs. Ses stations d'avertissements, qui sont tenues quotidiennement au courant de la situation météorologique et de l'évolution des cultures et parasites par un important réseau de correspondants, connaissent les produits mis sur le marché et savent quelle est leur efficacité et quelles sont leurs conditions d'emploi.

Ainsi, le Service de la Protection des Végétaux est parfaitement qualifié pour apporter cette information technique qui devient de plus en plus complexe et spécialisée, mais également de plus en plus indispensable.

André HEMMERLE
Ingénieur des Travaux Agricoles

L'Ingénieur des Travaux Agricoles
chargé des Avertissements Agricoles

P. TISSE

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Chef de la Circonscription phytosanitaire
"AQUITAINE"
M. LARGE

Imprimerie de la Station de BORDEAUX
Directeur-Gérant : P. JOURNET
Inscription à la C.P.P.P. n° 524 AD